

# Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



# Cadres particuliers d'enquête

1) Preambule	∠
2) Enquêtes de découverte de cadavre ou de découverte de personne grièvement blessée	2
2.1) Conditions d'ouverture	2
2.2) Rôle et prérogatives de l'OPJ	3
2.3) Durée de la procédure	5
2.4) Issue de la procédure	
3) Enquête de disparition inquiétante	5
3.1) Conditions d'ouverture	5
3.2) Rôle et prérogatives de l'OPJ	6
3.3) Durée de la procédure	7
3.4) Issue de la procédure	7
4) Enquête de recherche de personne en fuite	8
4.1) Conditions d'ouverture	
4.2) Rôle et prérogatives de l'OPJ	9
4.3) Durée de la procédure	
4.4) Issue de la procédure	9



# 1) Préambule

S'il existe trois cadres généraux d'enquête (enquête préliminaire, enquête de flagrance et commission rogatoire) [Cf. fiche de documentation n° 62-40 relative aux cadres généraux d'enquête.] permettant à l'OPJ de mener des investigations, le législateur a également créé des cadres d'enquête spécifiques :

- l'enquête de découverte de cadavre ou de personne grièvement blessée (CPP, art. 74);
- l'enquête de disparition inquiétante (CPP, art. 74-1);
- l'enquête de recherche de personne en fuite (CPP, art. 74-2).

Ces cadres d'enquête sont proches de l'enquête de flagrance mais disposent de spécificités.

# 2) Enquêtes de découverte de cadavre ou de découverte de personne grièvement blessée

# 2.1) Conditions d'ouverture

#### 2.1.1) Enquête de découverte de cadavre

L'enquête de découverte de cadavre est déclenchée « en cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte... » (CPP, art. 74, al. 1).

Ainsi, cette enquête peut être diligentée, dès lors que :

La mort ne doit donc pas résulter d'une cause :





naturelle: due à une pathologie connue, à l'âge de la victime ou à des circonstances de fait (par exemple, la personne sans domicile fixe qui meurt de froid l'hiver et dont le corps ne présente pas de signe de violence). Dans ce cas, l'intervention médicale en amont de toute enquête fera ce constat;

accidentelle: du fait de la victime ou provoquée par l'imprudence, l'inattention, la négligence ou l'inobservation des règlements imputables à un tiers. Les infractions non intentionnelles qui apparaissent lors des premières constatations génèrent l'ouverture d'une enquête préliminaire ou flagrante;

**criminelle** : le premier examen des lieux et du corps de la victime fait apparaître qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit réprimé par le Code pénal.

Le décès dont les premiers éléments apparents de circonstances tendent à indiquer un acte volontaire ne doit pas faire exclure automatiquement dès le stade du constat médical de celui-ci, toute suspicion.





La découverte d'un corps laissant croire à un suicide (autolyse) doit inciter les enquêteurs à la plus grande prudence.

En effet, tous les moyens par lesquels une personne peut se donner la mort (pendaison, empoisonnement, noyade, asphyxie par gaz, usage d'une arme à feu ou chute d'un endroit élevé, etc.) peuvent servir à déguiser un crime ou un délit et donc servir l'impunité de son auteur, y compris si la personne a laissé une lettre expliquant son geste.

#### Exemples:

La pendaison peut être ante mortem ou post mortem et ainsi être le fait, soit d'un suicide, soit d'un accident lié à une pratique d'autoérotisme, soit d'un homicide. Seule une analyse des lieux, des circonstances et du corps pourront permettent d'en déterminer clairement la cause ;

la chute du septième étage peut à la fois résulter d'un suicide et d'un homicide car aucun examen ne permet de différencier l'état final d'une personne qui s'est jetée volontairement de celle qui a été poussée. Seule une enquête permettra d'éclaircir les circonstances des faits.

L'enquête de découverte de cadavre est diligentée dans le but de rechercher les causes et les circonstances de la mort.

#### 2.1.2) Enquête de découverte de personne grièvement blessée

L'enquête de découverte de personne grièvement blessée est déclenchée « en cas de découverte d'une personne grièvement blessée lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte » (CPP, art. 74, al. 1 et 6).

Ainsi, cette enquête peut être diligentée, dès lors que :





L'enquête de découverte de personne grièvement blessée est diligentée dans le but de rechercher les causes et les circonstances des blessures.

# 2.2) Rôle et prérogatives de l'OPJ

Lorsque **l'OPJ** est avisé de la découverte d'un cadavre ou d'une personne grièvement blessée (CPP, art. 74, al. 1 et 6), **il est tenu** :

• d'en informer immédiatement le procureur de la République.

Cette information est réalisée après que l'OPJ se soit assuré de la réalité des faits et ait recueilli les premiers renseignements (nature de l'événement, premières constatations, éventuellement l'identité de la victime et des témoins, etc.) utiles au magistrat afin de juger si son déplacement sur les lieux est nécessaire ou s'il délègue ses pouvoirs à l'OPJ;



#### • de se transporter sur les lieux.

L'OPJ est tenu de se déplacer **immédiatement** sur les lieux, il ne peut se faire suppléer pour ce transport par un APJ ou un APJA. Toutefois, il n'est pas obligatoire que ce soit l'OPJ qui a reçu l'avis de découverte qui se déplace sur les lieux.

Dans le cadre de son obligation de porter secours, l'OPJ appelé à se transporter sur les lieux d'une découverte de cadavre peut pénétrer chez la victime à toute heure du jour et de la nuit. À son arrivée sur les lieux, l'OPJ:

- o porte éventuellement secours (en cas de personne blessée),
- o procède à un gel des lieux,
- o informe ou fait informer le maire de la commune,
- prévient ou fait prévenir la famille de la victime (si elle est identifiée ou si cela ne constitue pas une gêne pour l'enquête),
- sollicite l'intervention du médecin pour que celui-ci constate le décès (en cas de découverte de cadavre),
- o recueille les premiers renseignements ;



L'information du maire de la commune concernée doit rester factuelle et ne doit pas dévoiler les éléments d'enquête, lesquels sont évidemment à réserver à l'autorité judiciaire.

#### • de procéder aux premières constatations.

En cas de découverte de cadavre, l'OPJ doit considérer, a priori, la mort comme suspecte. Un médecin est dépêché sur place afin de constater le décès. Les investigations de l'OPJ qui vont suivre la constatation officielle du décès par le médecin vont dépendre de l'existence ou non d'un obstacle médico-légal à l'inhumation délivré par le médecin :

- l'absence d'obstacle médico-légal à l'inhumation signifie, pour le médecin, que la mort ne présente aucun caractère suspect, inconnu ou violent. L'article 74 du CPP ne devrait donc pas trouver application dans ce cas. Cependant, si l'OPJ n'est pas convaincu par le caractère naturel de la mort, il doit en aviser le procureur de la République qui décidera d'appliquer, le cas échéant, l'article 74 du CPP;
- l'émission d'un obstacle médico-légal à l'inhumation oblige l'OPJ à faire appel à un TIC afin de réaliser l'ensemble des constatations [Des constatations minutieuses sont réalisées sur le corps lui-même et l'environnement des lieux.].

Lorsqu'il s'agit d'une découverte de personne grièvement blessée, la priorité doit être donnée aux soins médicaux. Toutefois, ceux-ci n'empêchent pas la réalisation des premières constatations.

Lorsqu'une enquête de découverte de cadavre ou de découverte de personne grièvement blessée est ouverte sur instructions du procureur de la République, il peut être procédé aux actes prévus par les articles 56 à 62 du CPP. Ainsi, l'OPJ peut, dans les mêmes conditions qu'en flagrance (CPP, art. 74, al. 4):

- réaliser des perquisitions et saisies [Cf. fiche de documentation n° 62-45 relative aux perquisitions et saisies.] (CPP, art. 56 à 59);
- avoir recours à toutes personnes qualifiées [Cf. fiche de documentation n° 62-42, relative aux réquisitions.] (CPP, art. 60 à 60-2);
- défendre à toute personne de s'éloigner des lieux (CPP, art. 61, al. 1);
- convoquer et auditionner toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits et les objets et documents saisis [Cf. fiche de documentation n° 62-44 relative aux auditions et confrontations.] (CPP, art. 61, al. 2 à 5 et art. 62). Ces simples témoins peuvent être entendus sans limitation de durée dès lors qu'ils y consentent. Les témoins récalcitrants peuvent être retenus sous contrainte le temps strictement nécessaire à leur audition pour une durée maximale de quatre heures.



Dans le cadre de l'enquête de découverte de cadavre ou de découverte de personne grièvement blessée, l'OPJ ne peut placer une personne en garde à vue, ni auditionner librement un suspect puisque ce cadre d'enquête doit être abandonné dès lors que des indices étayent l'hypothèse d'une infraction.

# 2.3) Durée de la procédure

L'article 74 du CPP n'impose aucune limite de durée à l'enquête de découverte de cadavre ou de personne grièvement blessée.

Toutefois, à l'issue d'un délai de huit jours à compter de l'ouverture de l'enquête, l'OPJ perd les prérogatives que lui confèrent les articles 56 à 62 du CPP et doit poursuivre ses investigations dans les formes de l'enquête préliminaire (CPP, art. 74, al. 4 et 6).

# 2.4) Issue de la procédure

Plusieurs hypothèses sont envisageables :

- l'enquête a permis d'établir que la cause des blessures ou de la mort ne relevait pas d'une infraction pénale : le procureur de la République classe l'affaire sans suite ;
- l'enquête a permis d'établir que la cause des blessures ou de la mort relevait d'une infraction pénale, le procureur de la République peut :
  - faire procéder à une enquête préliminaire. Ce cadre d'enquête n'est pas le plus favorable car il ne permet pas aux enquêteurs de disposer de pouvoirs de coercition,
  - requérir l'ouverture d'une information judiciaire. Cette solution étant la plus probable d'autant qu'elle est obligatoire si les faits sont criminels;



Le procureur de la République peut décider l'ouverture d'une enquête de flagrance mais, en pratique, cette solution suppose que les conditions de la flagrance soient réunies lors de la saisine initiale de l'OPJ, et que l'on soit toujours dans le délai d'exécution de ce type d'enquête (cf. fiche de documentation n° 62-40).

- l'enquête n'a pas permis de déterminer les causes de la mort ou des blessures, le procureur de la République peut :
  - requérir l'ouverture d'une information judiciaire mais uniquement pour la recherche des causes de la mort (CPP, art. 74, al. 5 et 80-4).



Le procureur de la République ne peut requérir l'ouverture d'une information pour recherche de la cause des blessures.

En revanche, si au cours d'une enquête de découverte de personnes grièvement blessée, la personne décède, le procureur de la République a la faculté de requérir l'ouverture d'une information judiciaire pour recherche des causes de la mort.

# 3) Enquête de disparition inquiétante

# 3.1) Conditions d'ouverture

#### 3.1.1) Enquête judiciaire

L'enquête de disparition inquiétante est déclenchée « lorsque la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé vient d'intervenir ou d'être constatée » ou « en cas de disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé » (CPP, art. 74-1) [11 Note-express n° 165500 du 19/09/2019 - class. : 44-19 : les enquêtes judiciaires de disparitions inquiétantes.].

Ainsi, cette enquête peut être diligentée, dès lors qu'il y a :





# UNE DISPARITION QUI VIENT D'INTERVENIR OU D'ÊTRE CONSTATÉE

Le législateur ne donne pas de définition de la disparition. Il faut entendre, par cette notion, l'écoulement d'un temps anormalement long (qui peut être très bref en fonction de la personne et des circonstances) pendant lequel une personne ne donne pas de nouvelles à ceux qui en attendent d'elle, et ce de façon soudaine et dans des circonstances qui suscitent des craintes sur son devenir.



L'enquête de disparition inquiétante est diligentée dans le but de découvrir la personne disparue dans les plus brefs délais.



Le fait pour une personne ayant connaissance de la disparition d'un mineur de quinze ans de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, en vue d'empêcher ou de retarder la mise en oeuvre des procédures de recherche prévues par l'article 74-1 du CPP, est un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (CP, art. 434-4-1).

# 3.1.2) Enquête administrative

La disparition inquiétante d'une personne peut faire l'objet, avant l'ouverture d'une enquête judiciaire, d'une enquête administrative, également diligentée par les services de police ou de gendarmerie (Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, art. 26).

La différence majeure avec l'enquête judiciaire est que cette enquête est diligentée si la disparition ne vient pas d'intervenir ou d'être constatée.

L'enquêteur n'agit pas sur directives du procureur de la République. En revanche, il devra l'informer de la disparition de la personne dès la découverte d'indices laissant présumer la commission d'une infraction ou lorsque les dispositions de l'article 74-1 du CPP sont susceptibles de recevoir application.

Dès l'instant où le procureur de la République fait application des dispositions de l'article 74-1 du CPP, il est mis fin aux recherches administratives pour débuter l'enquête judiciaire.

# 3.2) Rôle et prérogatives de l'OPJ

La personne disparue dans des circonstances inquiétantes doit être immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées (FPR), quel que soit le type d'enquête diligentée (administrative ou judiciaire), sauf avis contraire du procureur de la République.

Lorsqu'une enquête judiciaire de disparition inquiétante est ouverte par le procureur de la République, il peut être procédé aux actes prévus par les articles 56 à 62 du CPP (CPP, art. 74-1, al. 1). Ainsi, l'OPJ, assisté d'APJ peut, dans les mêmes conditions qu'en flagrance :

- réaliser des perquisitions et saisies [Cf. fiche de documentation n° 62-45 relative aux perquisitions et saisies.] (CPP, art. 56 à 59);
- avoir recours à toutes personnes qualifiées [Cf. fiche de documentation n° 62-42, relative aux



réquisitions.] (CPP, art. 60 à 60-2);

- défendre à toute personne de s'éloigner des lieux (CPP, art. 61, al. 1);
- convoquer et auditionner toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits et les objets et documents saisis [Cf. fiche de documentation n° 62-44 relative aux auditions et confrontations.] (CPP, art. 61, al. 2 à 5 et art. 62) et, le cas échéant, auditionner à l'aide d'une rétention d'une durée maximale de quatre heures les témoins récalcitrants (CPP, art. 62 al. 2).

# 3.3) Durée de la procédure

L'article 74-1 du CPP n'impose aucune limite de durée à l'enquête de disparition inquiétante.

Toutefois, à l'issue d'un délai de huit jours à compter de l'ouverture de l'enquête, l'OPJ perd les prérogatives que lui confèrent les articles 56 à 62 du CPP et doit poursuivre ses investigations dans les formes de l'enquête préliminaire. (CPP, art. 74-1, al. 1).

# 3.4) Issue de la procédure

Plusieurs hypothèses sont envisageables :

- l'enquête a permis de retrouver la personne disparue :
  - en vie, en bonne santé et en l'absence d'infraction pénale : le procureur de la République classe l'affaire sans suite.
    - Si la personne est majeure, le déclarant est tenu informé du résultat des recherches mais si la personne s'y oppose, il ne pourra obtenir son adresse,
  - o morte ou blessée: trois cas de figure sont possibles :
    - la mort ou les blessures trouvent leur origine dans une infraction pénale : le procureur de la République peut décider l'ouverture d'une enquête préliminaire ou flagrante suivant les circonstances, voire d'une information judiciaire,
    - la mort ou les blessures n'ont pas d'origine infractionnelle : le procureur de la République classe l'affaire sans suite,
    - les causes de la mort ou des blessures (graves) apparaissent comme inconnues ou suspectes (CPP, art. 74). Il est alors possible, pour le procureur de la République, d'ouvrir une enquête de découverte de cadavre ou de découverte de personne grièvement blessée ou alors de requérir l'ouverture d'une information judiciaire pour recherche des causes de la mort;
- l'enquête n'a pas permis de retrouver la personne disparue : le procureur de la République peut :
  - requérir l'ouverture d'une information judiciaire pour recherche des causes de la disparition (CPP, art. 74-1, al. 2 et 80-4).

Le présent cadre d'enquête n'est pas applicable au cas d'enlèvement avéré par les premiers éléments recueillis, puisque les faits relèvent d'emblée du crime.





Depuis 2006, la France a mis en place le plan « Alerte Enlèvement » destiné à recueillir auprès de la population, dans les heures suivant l'enlèvement d'un mineur, tout élément d'information susceptible de favoriser sa libération rapide.

Quatre conditions doivent être réunies pour envisager le déclenchement du plan :

- il doit s'agir d'un enlèvement avéré, et non d'une simple disparition;
- la vie ou l'intégrité physique de la victime doit être en danger;
- il doit exister des éléments d'information dont la diffusion peut permettre de localiser l'enfant ou le ravisseur;
- la victime doit être mineure.

L'appréciation de l'opportunité de déclencher un tel plan relève du procureur de la République sur le ressort duquel a eu lieu l'enlèvement.

La rédaction du message d'alerte est effectuée par le procureur de la République en concertation avec les enquêteurs. Précis et concis, il doit contenir les éléments permettant de localiser la victime et le suspect ainsi que les coordonnées des autorités en charge de l'enquête.

Le message est diffusé sur l'ensemble du territoire national métropolitain pendant une durée de trois heures maximum, via les médias, les sociétés de transports, les afficheurs urbains, etc.

# 4) Enquête de recherche de personne en fuite

# 4.1) Conditions d'ouverture

L'enquête de recherche de personne en fuite est déclenchée pour rechercher et découvrir une personne (CPP, art. 74-2).

Il est donc nécessaire que la personne soit en fuite, c'est-à-dire qu'elle manifeste l'intention de se soustraire à l'autorité judiciaire qui lui a officiellement fait savoir qu'elle avait décidé de l'entendre ou de la juger, en vue d'échapper aux conséquences de son éventuelle responsabilité pénale. Peu importe le mobile ayant déterminé la personne à fuir la justice [Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant lui après, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue.].

La notion de personne en fuite doit être distinguée de celle de :

- personne non comparante (CPP, art. 410 et 411);
- personne évadée (CP, art. 434-27).





# 4.2) Rôle et prérogatives de l'OPJ

Lorsqu'une enquête de recherche de personne en fuite est ouverte par le procureur de la République, il peut être procédé aux actes prévus par les articles 56 à 62 du CPP. Ainsi, l'OPJ, assisté le cas échéant d'APJ, peut dans les mêmes conditions qu'en flagrance (CPP, art. 74-2, al. 1):

- réaliser des perquisitions et saisies [Cf. fiche de documentation n° 62-45 relative aux perquisitions et saisies.] (CPP, art. 56 à 59);
- avoir recours à toutes personnes qualifiées [Cf. fiche de documentation n° 62-42 relative aux réquisitions.] (CPP, art. 60 à 60-2);
- défendre à toute personne de s'éloigner des lieux (CPP, art. 61, al. 1);
- convoquer et auditionner toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits et les objets et documents saisis [Cf. fiche de documentation n° 62-44 relative aux auditions et confrontations.] (CPP, art. 61, al. 2 à 5 et art. 62) et, le cas échéant, auditionner à l'aide d'une rétention d'une durée maximale de quatre heures les témoins récalcitrants (CPP, art. 62 al. 2).

En outre, si les nécessités de l'enquête l'exigent (CPP, art. 74-2, al. 8), le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 100, 100-1 et 100-3 à 100-7 du CPP [Cf. fiche de documentation n° 62-24 relative à la preuve en matière pénale.].

Ces interceptions ne peuvent être mises en oeuvre que pour une durée maximale de deux mois renouvelable, dans la limite de six mois en matière correctionnelle.

### 4.3) Durée de la procédure

L'article 74-2 du CPP n'impose aucune limite de durée à l'enquête de recherche de personne en fuite.

#### 4.4) Issue de la procédure

Deux situations peuvent se présenter :

- recherche infructueuse : un procès-verbal de recherche infructueuse est adressé au magistrat ayant délivré le mandat. L'inscription au FPR est maintenue et les recherches se poursuivent ;
- personne découverte : le mandat d'arrêt ou la pièce de justice sont exécutés.

